

Charte de fonctionnement des Commissions Extra-Municipales

Commune de Saint-Chef

Cadre général :

L'article L2143-2 du Code général des collectivités territoriales permet la création de commissions extra-municipales, composées à la fois d'élus et de personnes n'appartenant pas au conseil municipal. La mise en place des commissions extra-municipales s'inscrit dans l'action politique de la Commune de Saint-Chef en matière de démocratie participative et d'information des habitants.

Article 1. Objectifs :

Les commissions extra-municipales sont des organes consultatifs qui ont pour objectif d'associer les citoyens à la réflexion sur les grands thèmes de la vie communale. Elles permettent de faire vivre la démocratie locale en donnant la parole aux citoyens et en favorisant le dialogue avec les élus, d'associer les citoyens volontaires à la réflexion de l'équipe municipale, de faire des propositions sur les affaires communales. Pour autant, elles ne sont pas décisionnaires et ne se substituent pas au conseil municipal qui demeure seul habilité, sur proposition du maire, à prendre les décisions au regard de l'ensemble des aspects de la gestion de la commune. Elles sont liées aux compétences attribuées aux adjoints (hors finances, administration générale et ressources humaines).

La recherche de l'intérêt général doit guider leurs différentes réflexions et propositions. La commission extra-municipale n'a aucune autorité sur le personnel communal.

Article 2. Rôle :

Les commissions extra-municipales peuvent :

- élaborer des projets qui, après approbation par l'adjoint référent et le Maire, seront soumis au conseil municipal.
- émettre des avis sur des questions ou des dossiers qui leur seront soumis par la municipalité dans les domaines concernant exclusivement la vie de la commune.

Le conseil municipal étant seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires communales, le président de chaque commission s'engage à informer ses membres des suites données par le conseil municipal aux différents avis et propositions.

Article 3. Composition des assemblées :

Les assemblées des commissions sont ouvertes à tout électeur, tout citoyen habitant la commune et/ou toute personne assujettie aux impôts locaux de la commune, quel que soit son âge. La participation régulière ainsi que le respect du présent règlement sont des conditions sine qua non d'appartenance à une commission extra-municipale.

Elle est composée au minimum de 8 membres parmi lesquels le Maire et l'adjoint référent. Le nombre total des membres composant chaque commission extra-municipale est limité à **25 membres**.

Les commissions extra-municipales ont la possibilité d'inviter des intervenants extérieurs compétents afin de recueillir des informations sur des points précis.

Article 4. Inscription à une commission :

L'inscription à une commission se fait auprès du secrétariat de mairie, du Maire ou de l'adjoint référent. **Le Maire valide les inscriptions.** Chacun peut donc décider à tout moment de participer à une commission. C'est pourquoi une information claire annonçant la tenue de chaque assemblée (indiquant la nature de la commission, la date, l'heure et le lieu où elle se déroulera), sera rendue publique par les moyens de communication habituels de la Municipalité.

Article 5. Périodicité :

Chaque commission se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois que cela semble nécessaire aux participants.

Article 6. Présidence de la commission :

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Article 7. Déroulement de l'assemblée:

Les membres discutent de thèmes déterminés au préalable ou d'autres thèmes qui leur tiennent à cœur. Aucune question d'ordre privé ne peut être abordée.

La détermination préalable de l'ordre du jour se fait sur la base des demandes exprimées par les participants de chaque commission, des sollicitations des élus ou d'autres instances communales.

Article 8 : Relations entre le Conseil Municipal et les Commissions extra-municipales

Les comptes rendus de commissions extra-municipales permettront de faire remonter au conseil municipal par le biais des commissions municipales et de l'adjoint référent, les réflexions ou/et propositions. Le Conseil municipal ou les commissions municipales peuvent saisir les commissions extra-municipales sur des sujets particuliers.

Réciproquement, la commission extra-municipale peut également de sa propre initiative et force de proposition ou questionner le conseil municipal sur un sujet relevant de sa thématique.

Article 9. Comptes-rendus :

Le compte rendu de chaque séance est rédigé par le président de la commission ou par un secrétaire de séance désigné par l'assemblée, ou par les deux s'ils en sont d'accord. Il est transmis ensuite au Maire et à l'adjoint référent.

Article 10. Exclusion :

Le Président d'une commission se réserve le droit d'exclure de celle-ci un membre qui se montrerait discourtois ou menaçant.

Article 11. Durée de mise en œuvre :

Les commissions extra-municipales ont vocation à être pérennes. Elles sont institués sans durée minimum ni maximum et fonctionneront aussi longtemps que nécessaire.

Article 12. Modifications du règlement :

Ce règlement peut faire l'objet de modifications qui seront soumises au conseil municipal sur proposition d'une commission extra-municipale.

Article 13. Application :

Le présent règlement est applicable dès son adoption par le conseil municipal.